

NOTICE DE PRÉSENTATION

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin au regard du projet d'extension de la carrière PAQUEMAR (SECPA)

Table des matières

Préambule.....	4
1. Le document d'urbanisme objet de la mise en compatibilité, le PLU du Vauclin.....	5
1-1 Présentation du plan local d'urbanisme du Vauclin.....	5
1-2 Les documents constitutifs du PLU du Vauclin.....	6
1-2-1 Le rapport de présentation.....	6
1-2-2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	6
1-2-3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	7
1-2-4 Le règlement écrit.....	7
1-2-4 Le règlement graphique.....	9
1-3 Procédures d'évolution du PLU du Vauclin.....	9
1-4 Motifs d'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vauclin par déclaration de projet.....	9
2. La procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.....	12
2-1 Cadre réglementaire.....	12
2-2 Déroulement de la procédure.....	14
3. Présentation du projet.....	16
3-1. Personne publique compétente.....	16
3-2. Situation géographique du projet.....	16
3-3. Le porteur de projet.....	17
3-3-1 Moyens humains mis en œuvre sur le site.....	18
3-3-2 Moyens techniques déployés sur le site.....	18
3-3-3 Investissement financier sur le site.....	18
3-4. Les principales caractéristiques du projet d'extension de carrière.....	18
3-5. Intérêt général de l'opération d'extension de carrière.....	18
3-5-1 Une ressource nécessaire au maintien de l'indépendance en matières premières de la Martinique.....	19
3-5-2 Un gisement de qualité, atout permettant de valoriser le territoire.....	20
3-5-3 La prévention du développement aux prélèvements illégaux.....	21
3-5-4 Une répartition équilibrée des exploitations.....	22
3-5-5 Une bonne prise en compte des potentiels de développement agricole.....	22
La nature des sols concernés par l'extension de la carrière.....	23
L'adaptation du projet d'extension à l'exploitation agricole.....	24
Une compensation agricole co-construite.....	25
La remise en état du site après exploitation.....	28
3-5-4 Synthèse.....	29
4. De la bonne intégration du projet dans son environnement.....	30
4-1. Présentation de la commune du Vauclin.....	30
4-2. Prise en compte des enjeux du territoire.....	31
4-2-1 Sols et eaux souterraines.....	31
4-2-2 Eaux superficielles.....	31
4-2-3 Air et climat.....	32
4-2-4 Émissions sonores.....	33
4-2-5 Vibrations.....	33
4-2-6 Odeurs.....	34
4-2-7 Paysages et impact visuel.....	34
4-2-8 Milieux naturels, faune et flore.....	35
4-2-9 Activités et environnement humains.....	35
4-2-10 Transports et trafic.....	36

4-2-11 Nuisances lumineuses.....	36
4-2-12 Gestion des déchets.....	36
4-2-13 Un impact très modéré du projet d'extension de carrière envisagé....	37
5. Proposition de mise en compatibilité du PLU.....	38
5-1 Rappel du projet.....	38
5-2 Modifications du PLU envisagées.....	39
6. Principales étapes de la procédure de DPMEC.....	41
La concertation publique préalable.....	41
La CDPENAF.....	41
L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA).....	41
L'enquête publique.....	42
L'approbation de la DPMEC.....	42
7. Le dossier de mise en compatibilité du PLU.....	43

Préambule

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013.

Par arrêté préfectoral n°2023-12-01-00004 du 1^{er} décembre 2023, le préfet de Martinique a engagé la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vauclin par déclaration de projet portant sur le projet d'extension de la carrière Paquemar située au sud-est de la commune, au lieu-dit Morne Jalouse.

Ce projet d'extension de carrière est porté par la société d'exploitation de carrière Paquemar (SECPA).

Les parcelles actuelles supportant la carrière Paquemar sont classées en zone N2c, zones naturelles autorisant les installations nécessaires à l'exploitation de carrière.

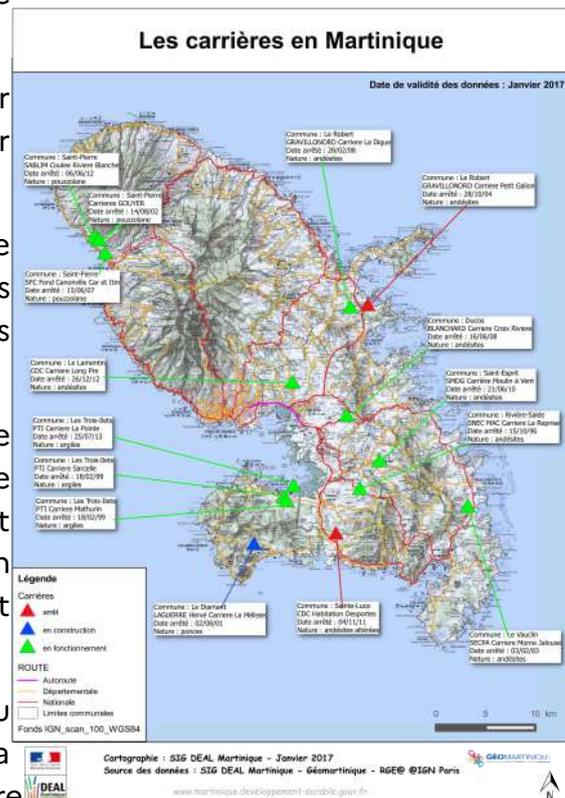
En revanche, le projet d'extension de la carrière est envisagé sur le foncier riverain de l'actuelle exploitation, parcelles T663 et T666 qui sont classées en zones agricoles (A1) du PLU en vigueur. Ce classement ne permet pas ce projet d'extension de la carrière.

L'extension de cette carrière répond à un enjeu d'intérêt général considérant le fait que la prolongation de l'activité de cette carrière participe au maintien d'une autosuffisance de la Martinique en matières premières nécessaires à l'approvisionnement en matériaux de construction et à une certaine stabilité économique dans ce secteur d'activité.

Le projet d'extension de la carrière Paquemar fait actuellement l'objet d'une instruction suite à une demande d'une autorisation environnementale unique (DAEU).

La déclaration de projet « au titre du code de l'urbanisme » est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux (voire aussi d'autres documents) avec un projet d'aménagement d'intérêt général.

Compte tenu des caractéristiques du projet d'extension de la carrière SECPA, des besoins régionaux auxquels il répond et des impacts socio-économiques de cette activité, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU constitue la procédure adéquate pour une mise en compatibilité du PLU du Vauclin, permettant la réalisation de cette extension de la carrière.



Ce rapport détaille les éléments d'analyse environnementale préalable relatifs à l'évolution du PLU induite par la mise en œuvre du projet d'extension de la carrière Paquemar :

- Caractéristiques du PLU du Vauclin en vigueur
- Démonstration de l'intérêt général du projet
- Présentation de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet
- Sensibilité de la zone susceptible d'être touchée par l'évolution du PLU
- Motivations pour le choix du projet retenu

Ce rapport de présentation a été mis à disposition du public lors d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2024 (modalités définies dans l'arrêté préfectoral n°2023-12-28-00003 du 28 décembre 2023).

1. Le document d'urbanisme objet de la mise en compatibilité, le PLU du Vauclin

1-1 Présentation du plan local d'urbanisme du Vauclin

Le PLU (ou plan local d'urbanisme) est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Il doit régulièrement évoluer pour s'adapter aux besoins de la commune et de ses composantes (habitants, activités, etc) ainsi qu'aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires. Ces évolutions sont encadrées par des procédures définies par le code de l'urbanisme : la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, la procédure de révision ou de modification en fonction de l'ampleur et de la nature de l'évolution à apporter au PLU.

Le PLU du Vauclin a été approuvé le 29/01/2013.

La commune du Vauclin a prescrit la révision générale de son PLU le 8 décembre 2015. Cette révision est essentiellement motivée par la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires introduites par les lois Grenelle 2 et ALUR¹, et notamment la prise en compte des besoins en mobilité, les impératifs en matière de sobriété énergétique et de développement durable, la lutte contre l'étalement urbain, ...

Cette procédure de révision n'a pour l'instant pas abouti.

L'arrêté préfectoral n° 2023-12-01-00004 du 1^{er} décembre 2023 prescrit la mise en compatibilité du PLU, par déclaration de projet, pour l'extension de la carrière de Morne Jalouse au Vauclin.

Si la procédure de déclaration de projet aboutit, le PLU du Vauclin fera ainsi l'objet d'une mise en compatibilité exécutoire permettant la réalisation du projet.

¹ Loi ALUR : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

1-2 Les documents constitutifs du PLU du Vauclin

Le PLU du Vauclin comporte :

- Un rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement écrit et graphique
- Des annexes

1-2-1 Le rapport de présentation

A partir du diagnostic territorial et socio-économique dressé, de l'état initial de l'environnement du territoire concerné et des enjeux supra communaux, le rapport de présentation relève les besoins du territoire et synthétise les objectifs territoriaux envisagés. Il définit et justifie les choix effectués pour établir le PADD ou Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il intègre l'évaluation environnementale stratégique du PLU qui détaille de la bonne prise en compte des objectifs supra en matière de protection de l'environnement et analyse les effets notables prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU du Vauclin se décline en 3 grandes parties :

- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement
- Les justifications des choix effectués
- L'évaluation environnementale du PLU

1-2-2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est la réponse aux enjeux recensés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour toute la commune. Il définit les orientations générales des politiques

- d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels ; agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, au regard d'objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il arrête les orientations générales retenues pour l'ensemble de la commune concernant :

- l'habitat
- les transports
- les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique
- les loisirs.

Depuis l'approbation du PLU du Vauclin en 2013, le contenu réglementaire du PADD a été modifié en 2015 et doit désormais fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLU du Vauclin s'organise autour de trois axes :

1. Favoriser un développement durable qui préserve les richesses naturelles du territoire
2. Répondre aux besoins de tous et améliorer la qualité de vie des Vauclinois
3. Soutenir le développement économique du Vauclin en se basant sur les atouts du territoire et le savoir-faire de ses habitants.

1-2-3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des zooms sur certains secteurs du territoire ; Elles constituent la dimension opérationnelle des orientations générales du PADD.

Les travaux et aménagements réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'une orientation ne peuvent être contraires à celle-ci.

Le PLU du Vauclin présente 2 OAP :

- OAP n°1 : le cœur du bourg
- OAP n°2 : le secteur nord du bourg

1-2-4 Le règlement écrit

Le règlement écrit s'applique à l'ensemble du territoire communal du Vauclin. Il se décline en dispositions générales communes et en dispositions spécifiques applicables à chaque zone définie suivant une typologie donnée :

ZONES URBAINES

- La zone **U1 correspond au cœur de bourg historique**. Elle se caractérise par la mixité des fonctions présentes, les logements, les commerces, les équipements.

Le parcellaire est très découpé et de taille réduite. Le bâti se compose à la fois de constructions anciennes et de constructions plus récentes accolées les unes aux autres. La reconquête des terrains en friches et du bâti dégradé constitue un enjeu important dans l'avenir.

Deux secteurs sont identifiés en zone **U1r** afin de rappeler l'existence de risques particuliers au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels.

- La zone **U2 correspond aux quartiers de Sigy et Château Paille**.

Le quartier de Château Paille délimité par la zone U2 correspond à un ensemble de logements collectifs ; le quartier de Sigy se situe en prolongement du bourg en majeure partie au-delà de la RN6 ; il s'agit d'un quartier récent qui demeure encore en construction. Il accueille majoritairement des logements collectifs.

- La zone **U3 regroupe les secteurs dédiés** tout particulièrement à l'**habitat de forme individuelle assez dense**.

La zone U3 comprend la partie Sud du bourg, le secteur de Château Paille occupé par de l'habitat individuel, la partie urbanisée de Baie des Mulets.

À l'intérieur de la zone U3, un **secteur U3a** délimite les sites de Mallevaut, de Macabou en dehors du périmètre de l'EAT² ainsi qu'une petite zone en limite de la commune du François.

- La zone **U4** regroupe les **quartiers** composés principalement **d'habitat individuel peu dense**. Il s'agit tout à la fois des quartiers situés dans les mornes, (Bellevue, la Montagne....) mais aussi du quartier de Ravine Plate ou du secteur en limite et en continuité avec le quartier Dostaly sur la commune du François.

À l'exception du quartier de Boë, les secteurs des mornes sont délimités en **U4a**, secteurs dans lesquels l'emprise au sol est plus faible (20%) afin de préserver le caractère paysager et de rendre l'urbanisation cohérente avec le caractère le plus souvent très pentu des terrains.

- La zone **UE** correspond aux **secteurs dédiés aux activités**. La zone comprend deux sites, l'un en entrée de bourg aux abords de la RN6, le second qui correspond aux installations du port de pêche.
- La zone **UP** correspond aux **secteurs dédiés spécifiquement aux équipements**.
- La zone **UT** correspond aux secteurs plus particulièrement **dédiés aux activités touristiques** EAT de la pointe Faula et de Macabou. Le règlement favorise le développement des activités touristiques et notamment les constructions dédiées à l'hébergement.

À la pointe Faula, un secteur est identifié en zone **UTr** afin de rappeler l'existence de risques particuliers au titre du PPRN.

ZONES D'URBANISATION FUTURES

- La zone **1AUe** correspond au **secteur de projet en entrée de bourg**. Ce secteur dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixe les objectifs urbains pour ce site, à savoir la réalisation d'un centre commercial, d'un port à sec et d'un programme de logements.
- Les zones **2AU**, peu ou non équipées, ont pour vocation d'accueillir à moyen terme l'urbanisation future de la commune sous forme d'opérations mixtes. Ces secteurs seront urbanisés dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble qui sera traduit dans le PLU sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation.

Ces zones seront ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure de modification du PLU.

ZONES AGRICOLES

- La zone **A1** correspond aux parties de territoire affectées à **l'activité agricole** qui doivent, au regard de la protection des paysages agricoles, bénéficier **d'une très forte protection**.
- La zone **A2**, tout comme la zone A1, correspond aux parties de territoire affectées à **l'activité agricole**. Toutefois, s'agissant de secteurs moins sensibles au regard des

² EAT : Espaces d'Aménagement touristique – 4 sont définis au Schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique, dont celui de la Pointe Faula au Vauclin. Ces espaces d'aménagement touristiques en nombre limité, sont conçus au sein du SAR/SMVM comme de véritables pôles touristiques développés autour, ou à partir d'un équipement hôtelier structurant et correspondent au concept de station touristique exprimé dans le schéma départemental d'aménagement touristique.

paysages agricoles, les possibilités de construction y sont plus souples pour les installations agricoles.

Par ailleurs, afin de permettre, conformément aux orientations du PADD, le développement touristique, des dispositions autorisent de manière très encadrée la création de gîtes et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, sont autorisées.

ZONES NATURELLES

- **La zone N1 est consacrée aux parties du territoire communal préservées de l'urbanisation.** Elle comprend les grands espaces boisés, les espaces boisés en espace agricole et les zones littorales (notamment les mangroves).

Le secteur **N1a** permet l'aménagement de points de vue.

- **La zone N2 correspond à des zones naturelles protégées,** soit pour des raisons de risques, soit pour des raisons de site ou de paysage.

Les secteurs **N2b** et **N2m** autorisent de légères extensions de l'existant.

Le secteur **N2c** autorise les installations à condition d'être nécessaires à **l'exploitation des carrières.**

Le secteur **N2e** autorise les constructions et installations à condition d'être nécessaires aux installations et **fonctionnement des éoliennes.**

Le secteur **N2t** permet la réalisation de **bâtiments à vocation d'accueil touristique.**

Le secteur **N2f** permet les constructions et installations nécessaires aux services publics identifiés par l'emplacement réservé : **cimetière paysager.**

1-2-4 Le règlement graphique

Le règlement graphique comporte le plan de zonage global de la commune du Vauclin (Plan 1) et un plan de zonage zoomé sur le bourg (Plan 2). Ces plans localisent les différents zonages, les espaces boisés classés, les emplacements réservés repérés et listés, les secteurs de mixité sociale, les zones de bruit et les équipements publics principaux.

Différentes annexes complètent le PLU : servitudes d'utilité publique, zonages d'assainissement, ...

1-3 Procédures d'évolution du PLU du Vauclin

Depuis son approbation, le PLU du Vauclin n'a pas fait l'objet d'évolution. La commune a prescrit la révision générale de son document le 8 décembre 2015.

1-4 Motifs d'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vauclin par déclaration de projet

L'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vauclin est motivé par plusieurs critères :

- Le projet à l'origine de la procédure revêt un caractère d'intérêt général : Le projet d'extension de la carrière Paquemar vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de construction de type andésite. Ce matériau est le seul permettant de fabriquer des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

La présence de carrières locales constitue un avantage pour la filière construction. Le risque de rupture d'un approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique. C'est pourquoi, en parallèle de la procédure de révision générale portant sur des différents enjeux communaux lancée par la commune depuis 9 ans, cette procédure s'avère nécessaire pour respecter les contraintes de phasage des différentes autorisations liées à l'extension de l'activité et pour la pérennisation de celle-ci.

Les éléments d'analyse plus complets sont développés au chapitre **3.5 Intérêt général de l'opération**.

- Le projet concourt à maintenir l'activité de carrière en un seul site. Le maintien en un seul site de l'activité permet à l'exploitant de la carrière de renforcer, rationaliser et pérenniser l'outil industriel sur le territoire.
- Un tel renforcement de la carrière permettra aussi de conforter les emplois existants tout en maîtrisant le process industriel. Le maintien des emplois sera d'autant plus aisé que la poursuite de la production sera maintenue. Pour rappel, le site génère 12 emplois directs (12 employés sur site) et une cinquantaine d'emplois indirects (sous-traitants).
- Le projet à l'origine de la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD du SCOT de l'Espace Sud. Bien au contraire, le projet contribue parfaitement à répondre à l'objectif 4 – Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille ». Le PADD du SCOT relève que si le sud de la Martinique est plutôt dépourvu en matière d'eau et d'énergie, il n'en est pas de même des matériaux de carrière. À cet égard l'autonomie du Sud est assurée. Qui plus est, leur dispersion géographique (Le Vauclin, Rivière Salée, Le Diamant, Trois Ilets, Ducos) permet de minimiser les déplacements entre lieux de production et lieux de consommation.
- Le PADD du SCOT recommande par ailleurs de « *pérenniser, éventuellement en l'actualisant, l'heureuse situation actuelle et donc la localisation des carrières, en plusieurs sites du Sud, sans que l'urbanisation à venir ne représente, à cet égard, un risque de conflit d'usage. A ce titre, il est recommandé aux documents d'urbanisme d'échelle locale d'identifier des « espaces-carrières ».*

Les consommations cependant nécessaires sont réalisées dans des conditions qui permettent une restitution de bonne qualité vers les milieux naturels.

- La possibilité, en fin d'exploitation de la carrière, de restituer le site pour une exploitation agricole permet de ne pas compromettre les potentialités agricoles du

territoire et de participer à l'atteinte de l'objectif 7.2 du PADD du SCOT à savoir le développement de l'économie agricole.

- Ce projet répond aux objectifs économiques et sociaux du projet d'aménagement de la commune : *Favoriser un développement durable qui préserve les richesses naturelles du territoire / Répondre aux besoins de tous et améliorer la qualité de vie des Vauclinois / Soutenir le développement économique du Vauclain en se basant sur les atouts du territoire et le savoir-faire de ses habitants*

Le projet d'extension de la carrière participe à la valorisation des ressources naturelles de la commune, en favorisant la diversification et la pérennisation de l'activité agricole ;

Les 2 parcelles T663 et T666 sur lesquelles est envisagé le projet d'extension de la carrière présente un gisement disponible, en continuité avec la carrière existante.

Bien que classées en zone agricole, ces parcelles présentent une potentialité agricole faible du fait des contraintes liées notamment aux pentes excessives.

- Ce projet d'extension de la carrière Paquemar est parfaitement en phase avec les orientations du schéma des carrières en cours d'élaboration et notamment du scénario retenu et validé. Le schéma des carrières prévoit un scénario dit « bas » imposant le maintien d'une autosuffisance du territoire en approvisionnement de matériaux de carrières avec une localisation identique des carrières, l'optimisation des flux de transport avec le développement du maritime, ...

La DPMEC n'exempte pas l'exploitant de la présentation d'un dossier d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (mise à jour de son étude d'impact et présentation d'un projet de remise en état).

2. La procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

2-1 Cadre réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme aux articles L.153-54 et suivants.

Par son article L.300-6, le code de l'urbanisme confère à l'État et ses établissements publics ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Références réglementaires du code de l'urbanisme	
Art. L300-1	Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.
Art. L300-6 (Intérêt général)	<p>L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :</p> <p>1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;</p> <p>2° De la réalisation d'un programme de construction ;</p> <p>3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;</p> <p>4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;</p> <p>5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.</p> <p>Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un</p>

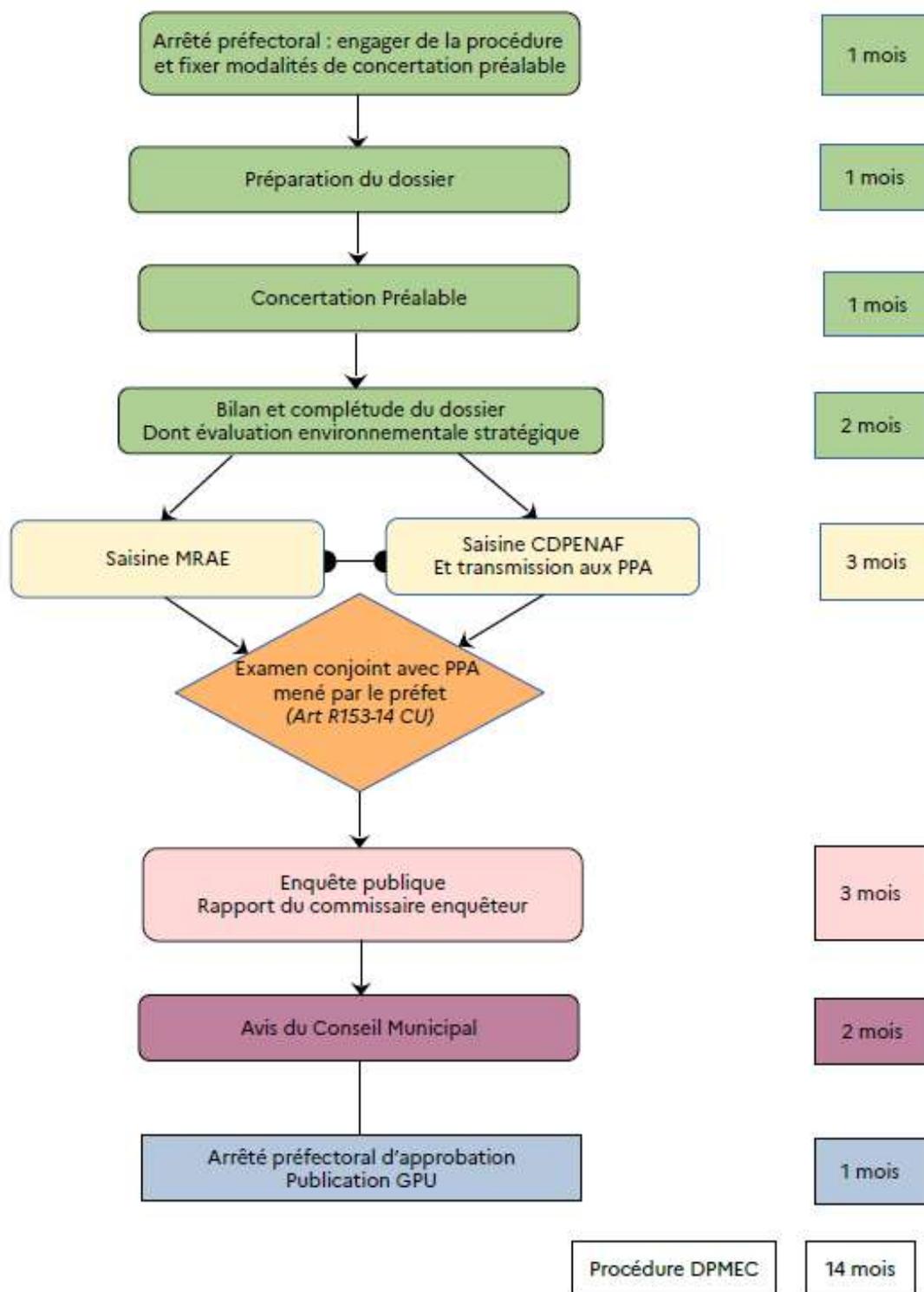
	département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
Art. L300-6 (Déclaration de projet adoptée par l'État)	<p>Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.</p> <p>Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.</p> <p>Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.</p>
Art. L153-54	<p>Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :</p> <p>1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;</p> <p>2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.</p>
Art. L153-55	<p>Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :</p> <p>a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;</p> <p>b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;</p> <p>c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;</p> <p>2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale</p>

	compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
Art. L153-57	A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.
Art. L153-58	La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée : 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ; 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ; 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.
Art. L153-59	L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26 . Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

2-2 Déroulement de la procédure

De manière générale, 9 grandes étapes jalonnent la procédure de déclaration de projet. Le synoptique de la procédure est présenté ci-après. Les étapes principales sont détaillées en annexe :

PROCÉDURE DPMEC ETAT



3. Présentation du projet

3-1. Personne publique compétente

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière Paquemar, la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est le **préfet de Martinique**.

L'arrêté préfectoral n° 2023-12-01-00004 du 1^{er} décembre 2023 prescrit la mise en compatibilité du PLU, par déclaration de projet, pour l'extension de carrière de Morne Jalouse au Vauclin.

3-2. Situation géographique du projet

Le projet d'extension de la carrière Paquemar se situe sur la commune du Vauclin au lieu-dit Morne Jalouse. C'est une carrière dite de basalte porphyrique, qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014. Cette autorisation d'exploitation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 portant prolongation de la durée d'exploitation et de prescriptions complémentaires.

Elle se situe sur les parcelles 296, 297, 566, 567, 664 et 665 de la section T du cadastre.

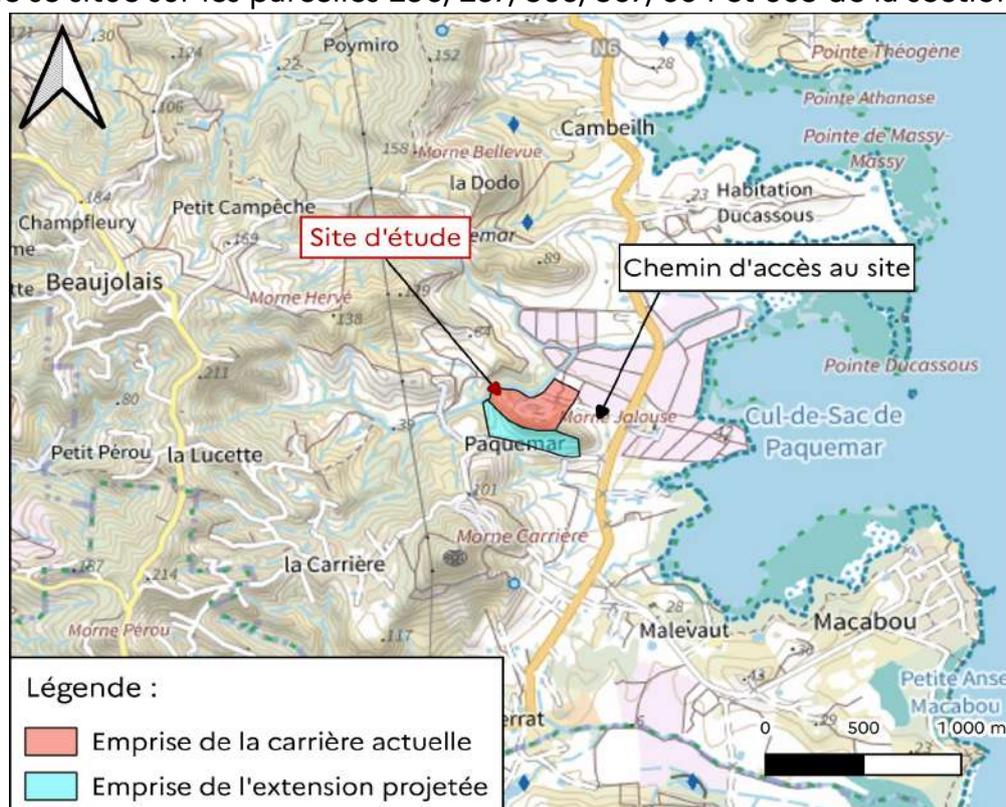


Figure 1 : Localisation du projet d'extension de la carrière Paquemar (source SECPA)

Le projet d'extension de la carrière est envisagé sur les parcelles voisines T663 et T666, compte tenu de la qualité du gisement sur ces parcelles et de leur disponibilité.

Le choix de ces terrains apparaît comme propice et optimal car il permet :

- de maintenir la continuité de l'exploitation actuelle (limitation des distances de trajet des engins) ;
- de limiter l'impact paysager compte-tenu de la proximité avec l'exploitation déjà en cours.

Les superficies concernées par le projet d'extension de carrière représentent **2,86 ha** répartis sur les parcelles cadastrées T663 et T666.

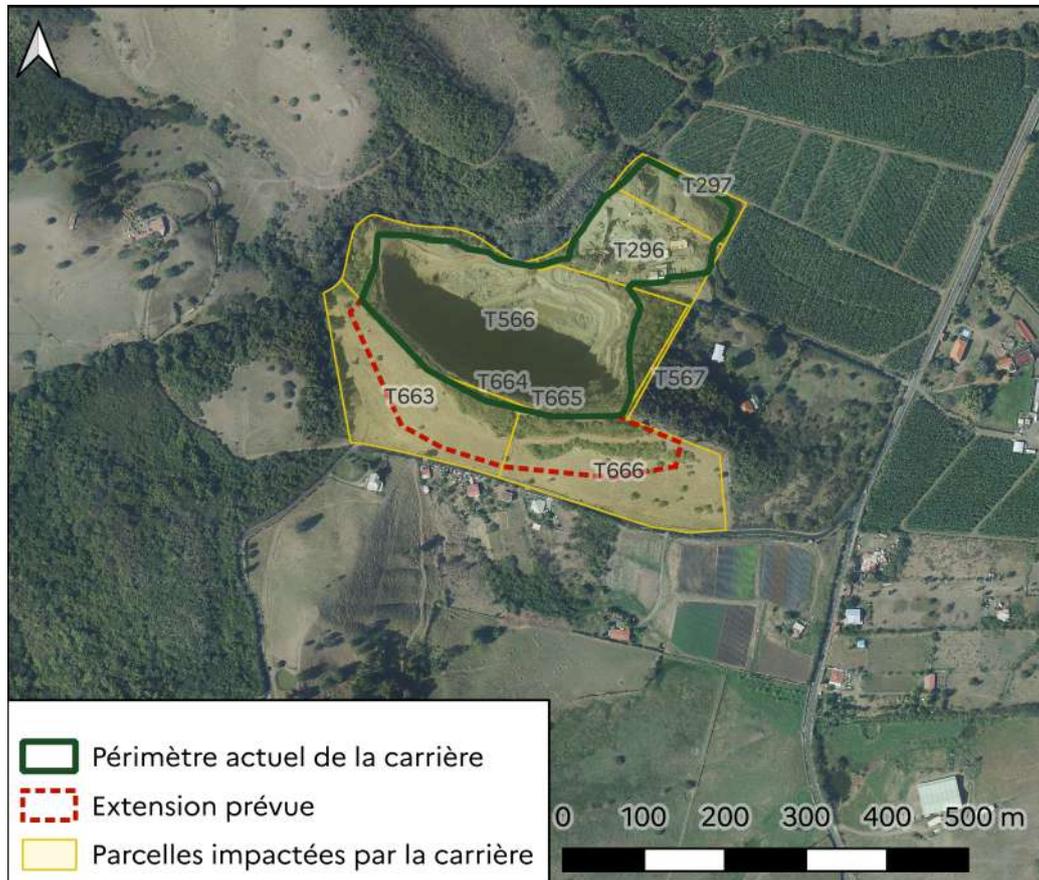


Figure 2: Localisation de la carrière et de son projet d'extension

Le projet d'extension se situe sur une partie des parcelles cadastrées T666 et T663.

Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle
T663	2,8131 ha
T666	2,8796 ha
Total	5,6927 ha

Il occupe une superficie totale de 2,86 ha.

3-3. Le porteur de projet

La société d'exploitation de la carrière Paquemar (SECPA) exploite la carrière située au lieu-dit Morne Jalouse depuis 1983. Elle possède ainsi une forte expérience liée à son activité.

3-3-1 Moyens humains mis en œuvre sur le site

La société SECPA emploie du personnel qualifié pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements afin de répondre aux exigences techniques des missions qu'elle réalise. Elle emploie aujourd'hui 12 personnes dont des personnels habilités à la manipulation d'explosifs et à l'utilisation du matériel de foration.

3-3-2 Moyens techniques déployés sur le site

Le parc technique de l'entreprise regroupe le matériel suivant :

- Matériel de foration (3 foreuses et 1 compresseur) ;
- Matériel d'extraction (5 pelles et 4 dumpers) ;
- Matériel de chargement (4 pelles, 2 mini pelles et 1 chariot télescopique) ;
- Unité de traitement des matériaux (puissance totale installée : 464,4 kW) ;
- Véhicules légers (4x4 de l'atelier de dépannage et véhicule de la direction).

3-3-3 Investissement financier sur le site

En 2022, le chiffre d'affaires net de SECPA était d'environ 3,3 millions d'euros.

La situation financière de la société SECPA permet à l'entreprise d'exploiter la carrière conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

3-4. Les principales caractéristiques du projet d'extension de carrière

La carrière Paquemar est une carrière à ciel ouvert de roches massives (carrière de basalte porphyrique).

Elle est autorisée à produire au maximum 140 000 t/an.

Les roches extraites sont concassées en graviers de différentes granulométries (sable 0/4, gravier 4/66/14, 5/15 et 15/25), qui sont utilisés pour :

- La fabrication de béton ;
- La composition des enrobés et des graves bitumineux ;
- La réalisation d'enrochement ;
- Le remblaiement de fouille pour protéger les canalisations et réseaux divers.

La carrière bénéficie d'une autorisation d'exploitation (n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014) sur les parcelles 296, 297, 556, 567, 664 et 665 de la section T du cadastre.

L'extension projetée est essentiellement au sud de l'actuelle carrière. **La production maximale envisagée dans le cadre de cette extension est la même que la production actuelle.**

3-5. Intérêt général de l'opération d'extension de carrière

La carrière Paquemar ne présente aujourd'hui que quelques années de réserves sur son emprise actuelle. L'extension de la carrière doit donc être envisagée.

L'élaboration du projet d'extension de la carrière s'est effectuée au regard du gisement proche révélé et de la disponibilité des parcelles concernées.

3-5-1 Une ressource nécessaire au maintien de l'indépendance en matières premières de la Martinique

Il est primordial que la Martinique puisse demeurer auto-suffisante en matières premières pour le maintien voire le développement de son économie. La construction des infrastructures en Martinique dépend de la présence des carrières locales, comme indiqué dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Martinique.

Le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'élaboration a estimé le besoin à venir en matériaux de construction. Il retient un scénario bas qui correspond au ralentissement de l'activité de la filière du BTP. Le SRC prévoit ainsi que le besoin en matériaux de primaires sera supérieur aux capacités de production locale à court terme.



Figure 4: Comparaison des besoins et capacité de production (copil du du 29/04/2024- SRC)

Fort de ce constat, le SRC retient comme principe de conserver les carrières actuelles pour assurer l'autosuffisance en matériaux pour la filière construction. L'extension de la carrière Paquemar s'inscrit dans cette stratégie.

La carrière Paquemar a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 pour une durée de 10 ans. De plus, le tonnage de matériaux à extraire était estimé à 140 000 000 tonnes et arrive à épuisement. Si l'activité de la carrière Paquemar s'arrête, son volume de production ne sera pas produit par les autres carrières de l'île qui sont saturées. La fin d'exploitation de la carrière Paquemar conduira à la disparition d'une source d'approvisionnement de matériaux du BTP.

Les carrières actuelles ne pouvant plus exploiter sur leur périmètre dédié, il est important de maintenir l'activité d'extraction sur le territoire d'étude au Vauclin, à proximité de la carrière de Paquemar renfermant les plateformes de traitement. La société SECPA, présente dans le secteur du Morne Jalouse depuis plusieurs décennies, souhaite y poursuivre ses activités.

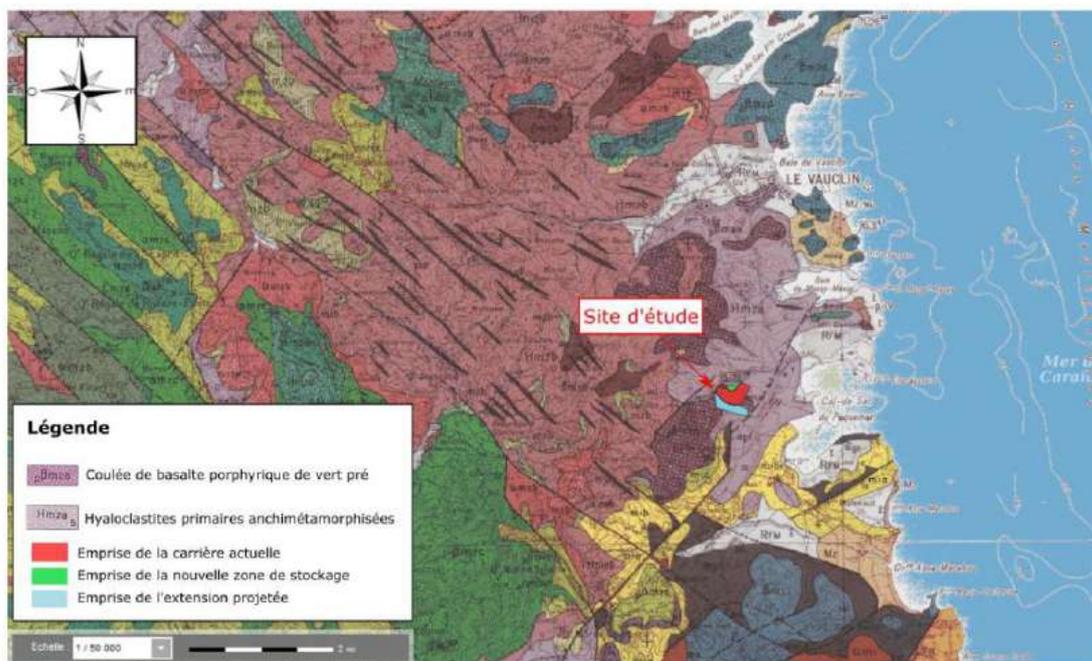
De plus, la pétrographie des matériaux extraits par la carrière SECPA (andésite) est essentielle dans la construction. En effet, seul ce type de roche permet de fabriquer des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

3-5-2 Un gisement de qualité, atout permettant de valoriser le territoire

Compte tenu de la présence du gisement au niveau du secteur attenant au sud de la carrière et de la disponibilité des parcelles concernées pour une exploitation, le projet s'est naturellement porté sur ces terrains.

D'après les sondages réalisés en 2010 par la société Géode, les études faites par ANTEA en 2013 et la carte au 1/25 000e du BRGM, il apparaît que le gisement de la carrière SECPA est homogène et de très bonne qualité. Les investigations réalisées jusqu'à une profondeur de - 30 m NGM par rapport au carreau actuel montrent que la coulée d'andésite, objet du présent projet d'extension, possède les mêmes qualités que la carrière actuelle. Ce constat promet la future production d'un matériau commercial de premier choix. En effet, cette formation lavique est en général, profondément altérée sur l'île, ce qui n'est pas le cas du gisement à exploiter dans le cadre de ce projet d'extension. Cela a conduit le BRGM à qualifier cette coulée de gisement d'intérêt régional (GIR).

L'extension de la carrière Paquemar permettra le maintien de la capacité de production en termes de qualité et de quantité au vu de l'imminence de la fin d'exploitation.



Carte géologique du secteur élargi
Figure 5: Analyse géologique du site

3-5-3 La prévention du développement aux prélèvements illégaux

Malgré le contexte de faible activité, l'offre de matériaux issus des carrières légales est insuffisante pour couvrir les besoins du marché. Cela laisse une place importante aux filières illicites. Par exemple, suite à la fermeture de la carrière Blanchard, une prolifération de prélèvements illicites a été observée au Vauclin, à Rivière-Salée et dans les zones environnantes.

Les exploitants légaux sont soumis à des procédures administratives longues et complexes pour obtenir ou renouveler leur autorisation d'exploitation. Ils doivent respecter des prescriptions environnementales fortes. Dans le même temps, elles sont soumises à des difficultés économiques croissantes et peinent à maintenir leur activité. Cette fragilisation compromet leur capacité à répondre à une reprise éventuelle de la demande, ce qui aggrave le recours aux pratiques informelles.

Face à cette raréfaction de l'offre légale, les acteurs du BTP se tournent inévitablement vers d'autres sources d'approvisionnement, ce qui conduit à une prolifération des prélèvements illicites. Ces carrières sauvages emportent des conséquences économiques, sociales et environnementales.

Les conséquences économiques sont multiples. En effet, les carrières illicites opèrent en dehors de tout cadre légal, échappant aux taxes et charges obligatoires. Cela crée une concurrence déloyale pour les exploitants légaux, fragilisant leur viabilité économique. De plus, l'absence de régulation prive les collectivités locales et l'État des recettes fiscales issues des droits d'exploitation, des taxes foncières et des cotisations sociales. Ce manque à gagner pour la puissance publique freine ainsi les capacités d'investissement public. Enfin, l'approvisionnement en matériaux issus des carrières informelles compromet la structuration du secteur BTP en favorisant des pratiques à court terme au détriment d'une gestion durable et contribue à la désorganisation des filières locales

Les carrières illicites ont des conséquences sociales vis-à-vis du travail informel. Ces activités non réglementées exploitent souvent une main-d'œuvre vulnérable, travaillant dans des conditions précaires et sans protection sociale. Elles ont également des conséquences sur les tensions locales car elles suscitent des conflits avec les communautés riveraines, en raison des nuisances générées (pollution sonore, dégradation des routes, insécurité).

Enfin, ces emprunts sauvages ont des conséquences environnementales. Les carrières illicites opèrent sans étude d'impact ni respect des normes environnementales, entraînant une destruction irréversible des paysages, des écosystèmes et de la biodiversité. Outre la dégradation des paysages et des sols, ces carrières sont source de pollution des eaux. Ces exploitations anarchiques perturbent les cours d'eau, favorisent l'érosion et la pollution, et nuisent à la qualité des ressources hydriques indispensables à l'agriculture et à la population. Enfin, l'exploitation incontrôlée des sols accentue les risques d'effondrements, de glissements de terrain, et d'inondations, particulièrement préoccupants dans une région vulnérable comme la Martinique.

Maintenir les carrières actuelles dont la carrière Paquemar au Vauclin contribue donc à réduire la dépendance aux prélèvements illégaux, en offrant une alternative réglementée et respectueuse des normes environnementales et sociales.

3-5-4 Une répartition équilibrée des exploitations

Le SRC prévoit l'optimisation des flux de transport. La répartition des carrières actuelles est équilibrée sur le territoire entre le nord et le sud. Le schéma a pour principe de maintenir cette répartition pour favoriser le rapprochement entre les carrières et les chantiers. Le but est de limiter la dépendance des opérations de construction au trafic automobile, de minimiser les temps et coûts de transport, de limiter les nuisances sur le réseau routier et de permettre l'optimisation des rotations de transport. L'extension de la carrière Paquemar répond à cette répartition. Elle a d'ailleurs plusieurs d'infrastructures dans le sud de la Martinique : travaux hydrauliques de Rivière Pilote et Sainte-Luce, les constructions pour les collectivités (écoles, ...) et pour les entreprises du bâtiment.

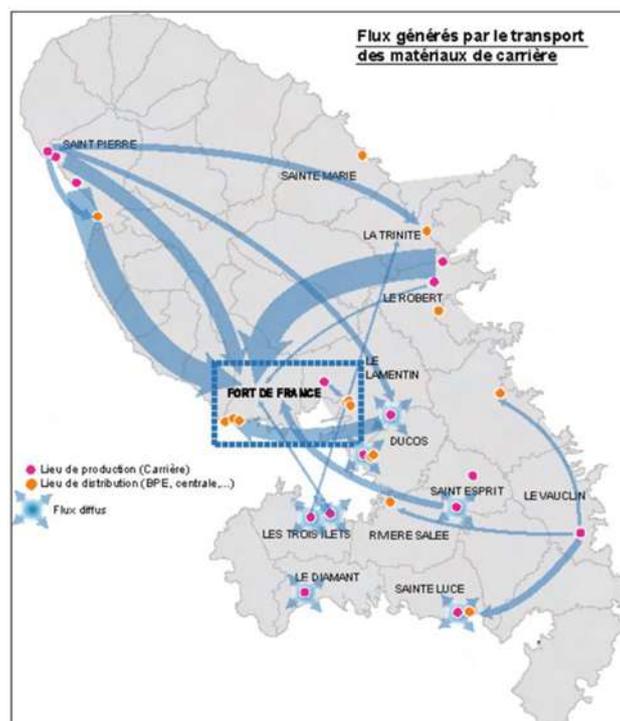


Figure 6: Statistiques sur les carrières en Martinique

3-5-5 Une bonne prise en compte des potentiels de développement agricole

Le projet d'extension de la carrière aura à long terme une incidence neutre sur le potentiel agricole des emprises concernées.

Afin de bien intégrer le projet d'extension dans son environnement, une étude a été diligentée auprès de la SAFER afin d'accompagner au mieux la préservation des terres agricoles vauclinoises et participer à co-construire une activité économique industrielle d'exploitation de carrière profitant durablement à l'agriculture locale.

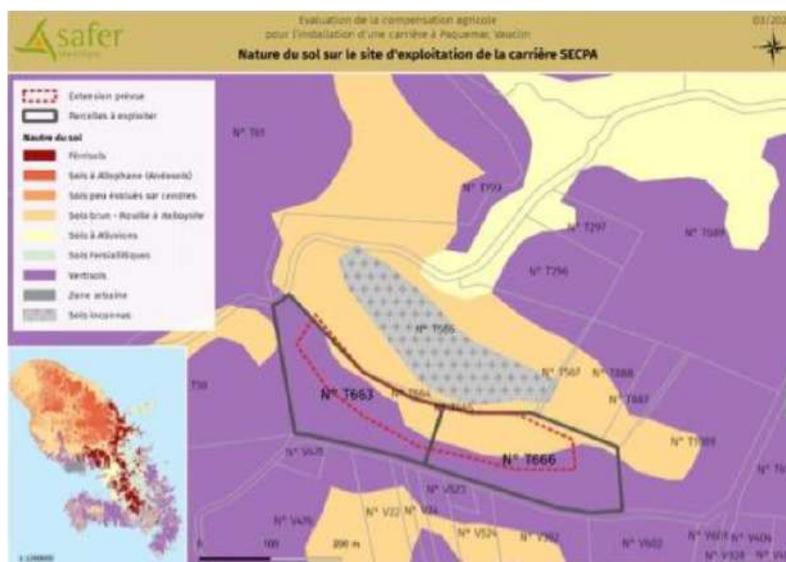
Afin de proposer des solutions efficaces, de limiter les possibles conflits d'usage et d'éviter l'immobilisation de terres nourricières, plusieurs axes de mesures pour l'agriculture ont été définies :

- Donner priorité à une implantation sur des espaces moins productifs, et qui n'ont pas ou peu de valeur agronomique notable plutôt que sur des terres à forte potentialité ;
- « Coconstruire un projet global » permettant l'exploitation de carrière sans compromettre le développement d'une activité agricole en parallèle avec les acteurs locaux et la profession ;
- Mettre en œuvre des mesures dimensionnées aux enjeux locaux.

Dans le cadre d'une démarche concertée, des mesures ont pu être dimensionnées sur la base de l'étude réalisée par la SAFER pour le compte de la SECPA.

a) **La nature des sols concernés par l'extension de la carrière**

Le projet d'extension de la carrière Paquemar est prévu sur des terres appartenant à un propriétaire privé qui sont classées en secteur agricole et sur lesquelles l'exploitant fait pâturer son élevage bovin.



Nature des sols (Safer, Juin 2022)

Figure 7: Carte de la nature des sols sur le périmètre du projet (SAFER - Juin 2022)

D'une manière générale, sur la commune du Vauclin, les terres ont dans l'ensemble, un potentiel agronomique moyen. D'après l'analyse de sol réalisée en février 2022 sur les parcelles T663 et T666 et selon le diagnostic pédologique réalisé par le bureau d'études PRESTA SCIC, les sols de type alluvion argileuse/vertisol ont un potentiel agricole moyen. La matière organique labile se dégrade mal à cause de la masse carbonique sur azote très élevé. Ils nécessitent un apport de produits organiques à dominante animale (engrais organiques) pour que les parcelles expriment tout leur potentiel.

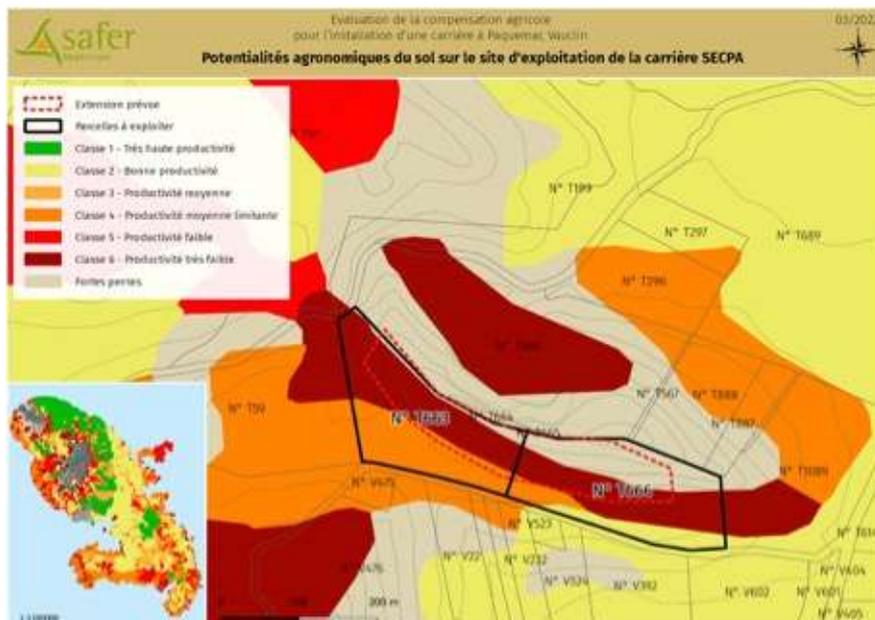


Figure 8: Carte des potentialités agronomiques des sols sur le périmètre concerné

L'occupation actuelle du sol est détaillée dans la carte ci-dessous :



Figure 9: Carte des usages des sols sur le périmètre concerné (SAFER, Juin 2022)

b) L'adaptation du projet d'extension à l'exploitation agricole

Dans une logique de minimiser au mieux l'impact industriel sur les terres agricoles, le porteur du projet a défini au plus juste la surface qui lui sera nécessaire pour son activité.

En conformité avec les recommandations de l'étude SAFER, les emprises retenues pour le projet d'extension ont été pensés de façon à faciliter l'exploitation agricole sur les terres restantes des parcelles. L'agriculteur pourra utiliser les surfaces restantes pour son cheptel.

En résumé, ces aménagements adaptés à chacune des zones conduisent à :

Tableau des répercussions (Safer juin 2022)

Surface clôturée	5,63
Surface d'excavation	2.86
Ratio surface excavation/surface agricole	1.96
Surface productive agricole	5.63

Les superficies concernées par le projet d'extension de carrière représentent **2,86 ha** répartis sur les parcelles cadastrées T663 et T666.

L'exploitant utilise l'ensemble des parcelles qui constituent les 46,65 hectares de son exploitation pour opérer une rotation hebdomadaire de son cheptel. Lors de l'extension de la carrière, l'exploitant perdra une partie de l'îlot 3 dans sa rotation. Le cheptel effectue toutes les 4/5 semaines une rotation sur l'ensemble des parcelles avec une moyenne d'une semaine par parcelle. Son cheptel de 60 vaches perdra 10 animaux ce qui conduira à une perte de 10 veaux par an.

Les discussions entre l'exploitant agricole et l'exploitant industriel se feront par ailleurs pour la prise en compte du préjudice économique.

c) Une compensation agricole co-construite

Sur les parcelles visées par la mise en compatibilité, le projet d'extension de carrière n'est pas de nature à remettre en cause la préservation de terres agricoles (absence d'artificialisation significative des sols, possibilité de régénération de la végétation, absence de produits phytosanitaires...).

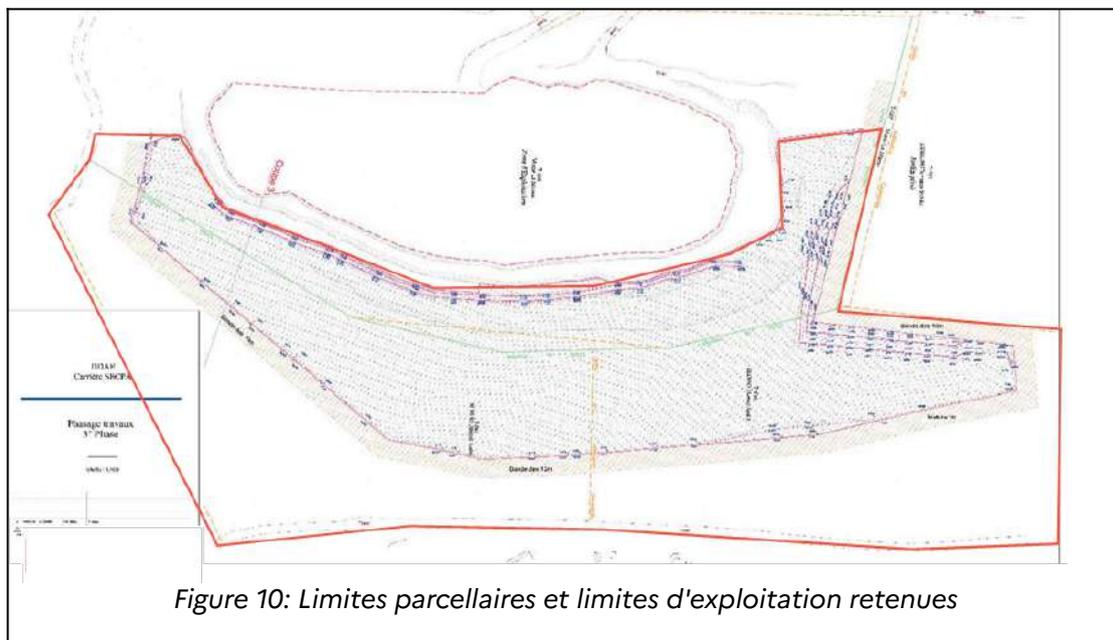
La limitation de la consommation d'espaces est un enjeu majeur, en particulier sur les terres à valeur agricole présentes sur le site. Il a donc été décidé de revoir à la baisse la surface du projet initial.

Un périmètre de 10 m est laissé en limite de l'exploitation. Ce périmètre sera clôturé afin d'interdire l'accès à la zone d'exploitation.

Seuls 2,86 ha seront exploitées dans le cadre du projet d'extension de la carrière ; Ces secteurs présentent des pentes importantes et un potentiel agricole très faible, peu favorable à l'agriculture. Les 2 parcelles concernées présentent 0,5 ha de forêt non exploités par l'éleveur et son élevage, au Nord du site. Ces 0,5 ha ne représentent pas des surfaces agricoles utilisées, mais des bois non pâturés.

Les périmètres non exploités, garderont leur vocation agricole et serviront de stockage de la terre arable.

La carte ci-après présente les limites des parcelles concernées par le projet (en rouge) ainsi que le périmètre d'extension d'exploitation retenu (en gris) permettant la limitation de la consommation d'espaces.



Les terres arables extraites des zones d'excavation seront donc stockées à l'interface entre l'extension de la carrière et la surface agricole restante qui pourra selon le bon vouloir de l'exploitant être utilisée.

En plus de cela, le porteur de projet met à disposition de l'agriculture une partie de la parcelle A 731 classée « AU » au cadastre et d'une superficie de 2,9 hectares. Cette parcelle est plane et l'analyse du sol révèle une qualité agronomique moyenne élevée. Ce terrain est concédé à l'exploitant par la société des carrières durant toute la durée de l'exploitation, soit 12 ans.

Figure 11: Carte de localisation de la parcelle dite de compensation A731

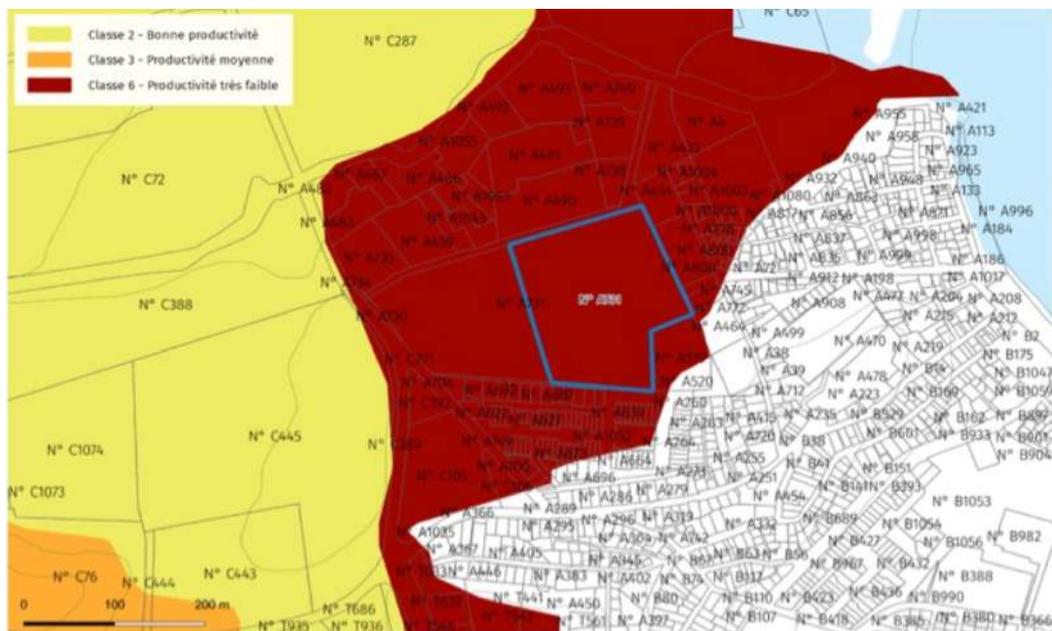


La parcelle concernée est actuellement une prairie et son potentiel agronomique est similaire à celui des parcelles T663 et T666 sur lesquelles devrait se faire l'extension de la carrière. Ce terrain ne présente pas non plus de pollution à la chlordécone.

Carte 1: Type de couverture de sol de la parcelle de compensation



Figure 12: Carte du potentiel agronomique de la parcelle de compensation A 731



3-5-4 Synthèse

Le projet d'extension de la carrière Paquemar répond parfaitement aux critères d'intérêt général comme résumé dans le tableau suivant :

OBJECTIF	INTÉRÊT GÉNÉRAL
Fonctionnel	<ul style="list-style-type: none">• Économie de fonctionnement• Fonctionnalité améliorée tant pour les agents que pour les professionnels• Maintien du volume et de la qualité du matériau produit• Pérennité d'une répartition équilibrée de l'approvisionnement sur le territoire• Compensation de terrain pour maintenir l'activité agricole• Remise en état bénéfique à l'activité agricole
Économique	<ul style="list-style-type: none">• Rationalisation du site industriel actuel• Auto-suffisance de la Martinique en matériaux• Maintien des coûts de la matière première pour le milieu professionnel du BTP• Prévention du déséquilibre entre demande et offre licite• Préservation de l'emploi local
Social/ professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Réponse de manière ad hoc aux besoins du BTP• Matériau essentiel" entrant dans les bétons répondant aux normes para-sismiques et para-cycloniques• Confortement de la ressource locale pour des années supplémentaires• Évitement des conflits de voisinage liés à l'ouverture d'une nouvelle carrière
Environnemental	<ul style="list-style-type: none">• Participation au développement durable (réduction des coûts liés aux émissions de carbone, pas d'augmentation des temps de parcours pour les camions...) puisqu'il s'agit d'une extension et non d'un nouveau site d'extraction• Participation à une gestion durable et raisonnée des ressources• Augmentation de la superficie des espaces agricoles• Mesures mises en place pour limiter la pollution (qualité de l'eau, de l'air) et la dégradation des sols et paysages• Prise en compte des risques naturels pour ne pas les accroître

Tableau 1: Synthèse des critères justificatifs de l'intérêt général du projet

4. De la bonne intégration du projet dans son environnement

Ce chapitre présente sous forme synthétique la description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre.

4-1. Présentation de la commune du Vauclin

Le Vauclin se situe sur la côte Atlantique, à 34 km de Fort-de-France. La commune est desservie par la RN 6.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) créée en 2005 qui regroupe les 12 communes du Sud martiniquais.

Elle est bordée au Nord par la commune du François, à l'Ouest par celles de Saint-Esprit et Rivière-Pilote, au Sud par le Marin et à l'Est par l'océan Atlantique.

La commune a une superficie de 39,06 km² pour une population de 8 552 habitants en 2020.

Figure 14: Carte de situation



Comme indiqué dans le cadre du plan local d'urbanisme, le Vauclin peut être considéré comme la porte d'entrée Atlantique du Sud touristique et balnéaire de la Martinique. Si ses activités historiques, pêche et agriculture, occupent une place toujours prédominante dans l'économie communale, le tourisme se développe et le Vauclin tend à devenir une destination à part entière, notamment pour le tourisme sportif et balnéaire.

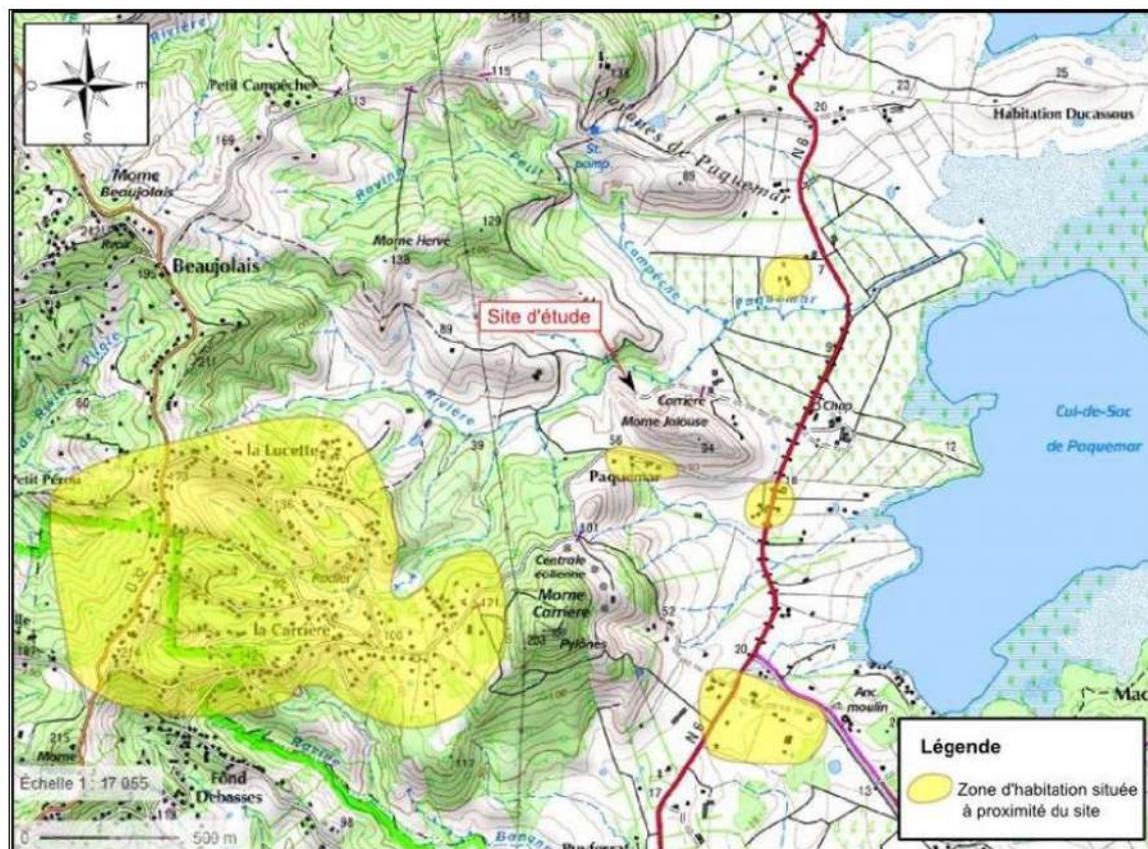


Figure 15: Principales zones d'habitat autour du site

4-2. Prise en compte des enjeux du territoire

L'état initial de l'environnement sera défini plus précisément dans l'évaluation environnementale stratégique de la déclaration de projet qui accompagnera le projet de modification du PLU du Vauclin.

4-2-1 Sols et eaux souterraines

L'impact de la carrière sur la qualité des sols et des eaux souterraines est estimée faible compte tenu des mesures en place. Le projet d'extension ne modifie pas cet impact.

4-2-2 Eaux superficielles

L'exploitation de la carrière n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau. Aucune modification notable ne sera engendrée par le projet d'extension car le mode de fonctionnement du site ne sera pas modifié, à savoir :

- Les seules consommations d'eau sont destinées à l'usage sanitaire ou pour l'arrosage des pistes.
- Le système d'aspersion des pistes est coupé en cas de fortes pluies.

Concernant l'arrosage des pistes, l'eau utilisée est de l'eau d'irrigation (réseau PISE³).

Les mesures actuellement mises en place pour compenser l'impact du site sur les eaux superficielles, et qui seront maintenues dans le cadre du projet, sont les suivantes :

- 3 bassins de rétention convenablement dimensionnés pour correspondre aux flux d'eaux de ruissellement actuels ;
- Pompage des eaux du bassin dédié (B3) lors des épisodes pluvieux susceptibles de générer une surverse et utilisation pour l'aspersion des pistes ;
- Analyses réalisées en amont et en aval de la rivière qui permettent d'apprécier l'impact relativement faible de la qualité des eaux de rejet sur la rivière Paquemar.

Les mesures prévues pour compenser l'impact du projet sur les eaux superficielles :

- Mesure de tous les paramètres indiqués dans l'arrêté d'autorisation du site ;
- Mise en place d'un suivi régulier de la qualité des eaux sur la base d'un plan de gestion des eaux actualisé (suivi annuel a minima).

Une étude hydraulique a été réalisée en 2025 pour déterminer si les bassins en place peuvent accueillir les eaux de ruissellement de l'extension, et déterminer si un agrandissement des bassins actuels ou si l'ajout d'un bassin est nécessaire. L'étude conclut que le projet ne nécessite pas l'agrandissement des deux bassins situés au nord. La zone d'exploitation actuelle qui fait office de 3ème bassin de rétention peut accueillir les eaux de ruissellement supplémentaires engendrées par le projet. Des préconisations sont formulées pour améliorer et entretenir les bassins existants pour assurer les bonnes conditions de décantation.

Les préconisations avancées sur l'amélioration de la gestion des eaux superficielles seront prises en compte dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, en cours d'instruction.

4-2-3 Air et climat

L'impact de la carrière sur la qualité de l'air et le climat peut être considéré comme négligeable, notamment grâce aux mesures suivantes qui permettent de limiter l'envol de poussières ou les émissions de gaz de combustion :

- Les camions de transport sont systématiquement bâchés ;
- Une aspersion d'eau est réalisée régulièrement sur la chaîne de traitement des matériaux ;
- La vitesse de circulation est réduite à 10 km/h sur le site ;
- Les moteurs à combustion, présents sur les équipements sont conformes aux normes les plus récentes en termes d'émissions atmosphériques. Ils sont réglés

³ PISE : Périmètre d'irrigation du Sud-Est
Rapport de présentation - DPMEC PLU du Vauclin – juillet 2025

de manière optimale et munis, si nécessaire, de système de traitement des gaz d'échappements ;

- Les équipements et les véhicules sont entretenus régulièrement et de manière adaptée.

Le projet d'extension ne modifiera pas notablement l'impact de la carrière sur la qualité de l'air, dans la mesure où la production annuelle n'augmentera pas (elle est égale à 140 000 t/an actuellement).

4-2-4 Émissions sonores

La carrière de Morne Jalouse présente un impact faible à modéré au niveau sonore. Aucune modification de cette incidence n'est prévue dans le cadre du projet d'extension, pour les raisons suivantes :

- Comme c'est actuellement le cas, la carrière ne fonctionnera que pendant la journée (7h30 à 17h00) ;
- Pendant la phase d'exploitation de l'extension, un merlon d'environ 2m de hauteur, constitué des stériles de découverte, sera mis en place en périphérie des parcelles T663 et T666, au sud de l'extension ;
- L'efficacité du merlon sera contrôlée au moyen des campagnes de mesure de bruit prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une étude acoustique relative à l'extension de la carrière a été réalisée en 2025. La modélisation du site de carrière et de ses alentours montre que les niveaux sonores au voisinage ne dépasseront pas les niveaux maximum admissibles. Les niveaux sonores en limite de site seraient, eux aussi, inférieurs aux valeurs maximales admissibles.

Les prescriptions d'exploitation relatives à la prévention des nuisances sonores et issues des propositions liées aux études dédiées seront déclinées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique en cours d'instruction.

4-2-5 Vibrations

Les résultats des mesures de vibrations réalisées montrent que l'impact vibratoire des tirs de mines respecte de façon relativement constante les normes en vigueur ; Seuls 2 dépassements ont été observés dans le cadre du suivi. Le projet d'extension, qui suivra les mêmes principes d'exploitation, ne modifiera pas cet impact.

Le projet d'extension a fait l'objet d'une étude vibratoire spécifique en 2025. Cette étude a établi le profil de propagation des vibrations du site à partir de mesures effectuées entre 2020 et 2022. Elle en a déduit la charge unitaire à prévoir selon la distance entre le tir de mine et une construction avoisinante. Ce calcul respecte le seuil vibratoire de 10mm/s fixé par arrêté. Cette charge d'explosif sera à adapter selon la localisation des futurs tirs de mine en fonction de la construction voisine la plus proche.

Les prescriptions d'exploitation relatives à la prévention des nuisances liées aux vibrations et issues des propositions liées aux études dédiées seront déclinées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique en cours d'instruction.

4-2-6 Odeurs

Compte-tenu de son activité, le site ne constitue pas une source de nuisance olfactive significative dans l'environnement. Le projet d'extension n'entraînera pas d'émission d'odeur supplémentaire.

4-2-7 Paysages et impact visuel

L'exploitation de l'extension de la carrière aura pour incidence de rogner la ligne de crête du Morne Jalouse. Du fait de l'abaissement de cette ligne de crête, certaines habitations pourraient ne plus être protégées de la vue de la carrière. De plus, les parcelles concernées par l'extension de la carrière seront défrichées dans le cadre du projet, sur une superficie de 01ha29a78ca.

Afin de compenser ce défrichement, des travaux de reboisement seront réalisés sur une bande boisée de 25 mètres de largeur sur les limites est, sud et ouest des parcelles visées par le défrichement et en bordure de la rivière de Paquemar, soit une surface totale de boisement compensateur de 01ha 83a 70ca.

La localisation du reboisement aura pour effet de préserver les habitations de l'impact visuel des parcelles défrichées ou de l'activité de la carrière.

La pérennité du boisement de compensation au-delà de la durée de l'exploitation de carrière, pourra éventuellement faire l'objet d'une protection particulière par le plan local d'urbanisme.

Vue depuis la RN6



Compte tenu des mesures compensatoires au défrichement, le projet d'extension aura un impact sur le paysage considéré comme faible à modéré.

4-2-8 Milieux naturels, faune et flore

Une étude faune-flore a mis en évidence que le projet d'extension ne présente aucun enjeu particulier pour la biodiversité. Cependant, le projet présente des risques de perturbation de la faune locale (destruction potentielle de nichées avec le défrichement, dégradation potentielle des habitats aquatiques).

Afin de prévenir les risques liés au défrichement, ce dernier aura lieu en dehors de la période de reproduction, entre août et octobre.

De plus, comme énoncé ci-avant, un reboisement d'une surface supérieure à la superficie déboisée (coefficient de 1,415) est prévu. Dans ces conditions, l'impact du projet sur les habitats, la faune et la flore sera modéré.

Un pré-diagnostic écologique a été effectué en 2025 sur le périmètre de la carrière actuelle, en complément des études déjà diligentées (en 2017 et 2023) sur le périmètre de l'extension de carrière. Cette étude recense les éléments évidents du milieu naturel à prendre en compte dans la définition du projet. Elle identifie un enjeu fort de conservation au niveau de la ripisylve qui borde le nord de la carrière. En raison de son rôle écologique majeur (présence d'espèces protégées, zone de nidification potentielle) et de son statut de zone humide, toute destruction ou dégradation pourrait nécessiter des mesures de compensation. Toutefois, le projet ne prévoit pas sa destruction, mais plutôt une extension de la carrière vers le sud, où les enjeux écologiques sont limités. De plus, l'activité de la carrière étant déjà en place, aucun dérangement supplémentaire n'est à prévoir pour les oiseaux et les chiroptères.

Les prescriptions d'exploitation relatives à la prévention des effets de l'exploitation sur la faune et la flore et issues des propositions émises dans le cadre des études dédiées seront déclinées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique en cours d'instruction.

4-2-9 Activités et environnement humains

Le projet est en dehors des zones de protection de monuments historiques et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine mais figure sur une zone de suspicion de patrimoine archéologique. En cas de besoin, l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive prescrira un diagnostic archéologique, si nécessaire.

À noter que dans le cadre des travaux et de l'exploitation de la carrière actuelle, aucune découverte archéologique n'a été réalisée.

Les zones de loisirs de l'aire d'étude sont limitées et ne présentent pas d'enjeu particulier. Le projet d'extension n'a donc pas d'impact significatif sur les activités de tourisme et loisirs.

Par ailleurs, comme détaillé ci-avant au chapitre 3-4, le projet présente un impact faible sur l'agriculture, car l'extension n'est pas localisée au droit d'une parcelle

cultivée. Néanmoins, les parcelles T663 et T666 sont occasionnellement utilisées pour le pâturage de bovins.

La société d'exploitation de la carrière Paquemar (SECPA) s'est engagée à remettre en état le site après l'exploitation afin de permettre le pâturage de bovins.

En outre, une compensation à la perte de terrain est prévue pour l'exploitant agricole sur une autre parcelle (parcelle A731) sur la commune du Vauclin. Cette parcelle actuellement classée en AU sera reclassée en zone A1.

Le site génère 12 emplois directs (12 employés sur site) et une cinquantaine d'emplois indirects (sous-traitants). Le projet d'extension de la carrière permettra de pérenniser ces emplois.

Le projet aura donc un impact positif sur l'activité économique de la région.

4-2-10 Transports et trafic

Le projet d'extension ne modifiera pas le trafic généré par les activités de la carrière dans la mesure où la production annuelle ne sera pas modifiée (140 000 t/an actuellement).

Aucune modification de cet impact n'est prévue dans le cadre du projet d'extension.

L'habitat aux abords immédiats de la carrière est peu important (environ 15 habitations dans un rayon de 400 m). Dans un périmètre plus éloigné, on compte environ 50 habitations dans un rayon de 500 mètres. Les habitations les plus proches de la carrière sont situées à environ 100 m au Sud des limites du périmètre d'autorisation de la carrière. Il n'y a quasiment aucune habitation au Nord de la carrière (la première habitation est à environ 600 m au Nord-Est). Au Sud-Est deux quartiers résidentiels (quartier Carrière et La Lucette) se situent à environ 700 m. Au Sud-Ouest, quelques habitations longent la RN 6 à environ 400 m de la carrière.

4-2-11 Nuisances lumineuses

Le site n'est pas pourvu d'éclairage extérieur, car les horaires de travail ne le nécessitent pas. Étant donné que ces horaires de travail ne changeront pas, le projet ne générera aucune nuisance lumineuse.

4-2-12 Gestion des déchets

L'exploitation de l'extension sera similaire à l'exploitation actuelle (techniques d'extraction, tonnage annuel). Les déchets générés dans le cadre de l'exploitation seront les mêmes que ceux générés actuellement, et dans des proportions similaires.

Compte-tenu de leur nature organique, les déchets issus du défrichement n'auront pas d'impact néfaste sur l'environnement. Au contraire, leur valorisation pourrait générer un impact positif.

4-2-13 Un impact très modéré du projet d'extension de carrière envisagé

Le projet d'extension de la carrière Paquemar est pensé dans une logique et une approche durable puisqu'il :

- ✓ N'aura pas d'impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- ✓ N'aura pas d'impact supplémentaire sur l'air et le climat ;
- ✓ N'aura quasiment pas d'impact sur les milieux naturels, la faune et la flore ;
- ✓ Aura un impact socio-économique positif ;
- ✓ N'aura pas d'impact néfaste sur l'environnement à cause des déchets produits.

Les impacts globaux du projet demeureront faibles à modérés.

5. Proposition de mise en compatibilité du PLU

5-1 Rappel du projet

La mise en compatibilité du PLU est motivée par le projet d'extension de la carrière Paquemar.

Les parcelles actuelles supportant la carrière sont classées en zones N2c, zones naturelles protégées, mais autorisant les installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation des carrières.



Figure 17: Localisation du projet

Les parcelles T663 et T666 sur lesquelles est prévue l'extension sont situées en zone A1.

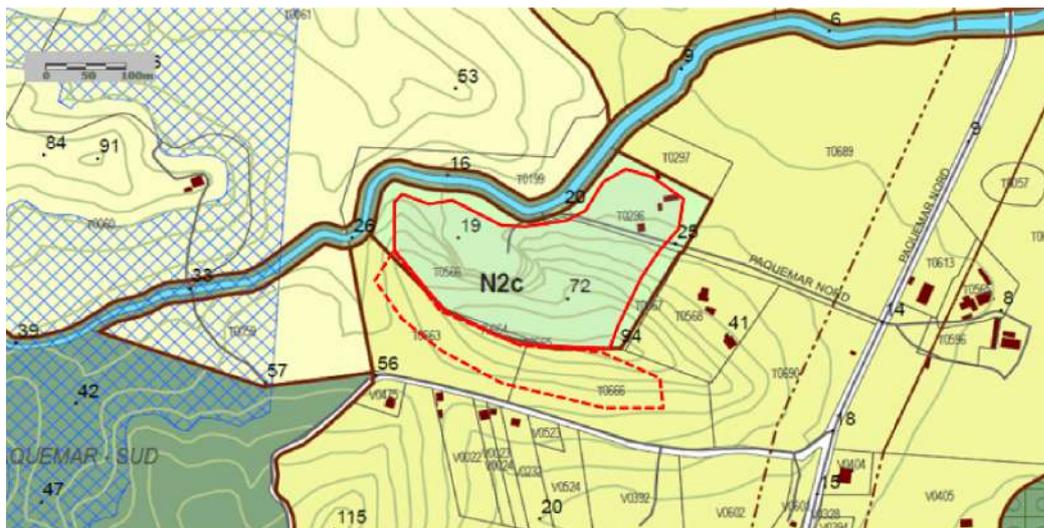


Figure 18: Localisation du projet d'extension au regard du zonage du PLU en vigueur

En zone A1, sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration et les constructions de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières.

5-2 Modifications du PLU envisagées

Afin de permettre l'extension de la carrière Paquemar, le PLU du Vauclin doit être modifié.

Les modifications du PLU envisageables sont les suivantes :

- Modification du zonage des futurs périmètres d'exploitation envisagés sur les 2 parcelles (T663 et T666) : zone A1 ⇒ **N2c** ;
- Modification du zonage de la parcelle A731 de « AU » ⇒ « **A1** » à titre de compensation

Le zonage des périmètres d'extension de la carrière sera alors conforme à celui du site d'exploitation actuelle.



Figure 19 : Zonage du site d'exploitation au PLU actuel



Figure 20 : Zonage du site d'exploitation incluant l'extension après modification du PLU

Pour compenser la diminution de la surface agricole, la parcelle A731 est mise à disposition de l'exploitant agricole. Pour correspondre au zonage des terres concernées par l'extension, la parcelle A731 sera inscrite en A1 selon le règlement du plan local d'urbanisme. La zone A1 correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole qui doivent, au regard de la protection des paysages agricoles, bénéficier d'une très forte protection. Cette zone A1 correspond également aux zones agricoles les plus proches de la parcelle A731 à proximité du littoral justifiant la préservation renforcée.

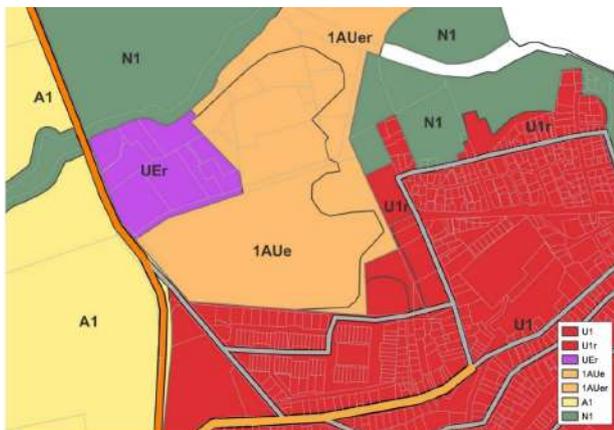


Figure 21 : Zonage PLU actuel

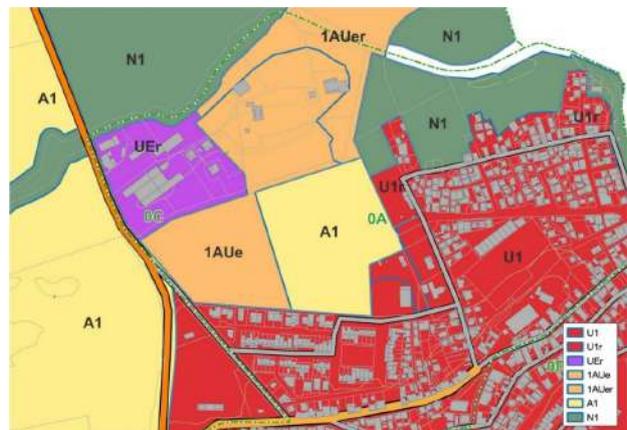


Figure 22 : Zonage PLU après modification

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet a permis d'évaluer les incidences environnementales liées aux différentes possibilités d'évolution du document d'urbanisme.

6. Principales étapes de la procédure de DPMEC

La procédure est organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU devront faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

La concertation publique préalable

En application de l'article L.103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme, la procédure devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'arrêté préfectoral n° 2023-12-28-00003 du 28 décembre 2023 fixe la modalités de la concertation publique préalable qui s'est tenue du 15 janvier au 15 février 2024 à la mairie du Vauclin.

Le bilan de la concertation est arrêté par l'arrêté préfectoral n° R02-2024-04-25-00003 du 25 avril 2024.

La CDPENAF

La commission départementale pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est saisie pour avis conforme :

- en cas de réduction d'espace agricole, naturel et boisé ;
- en cas de création de secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) ;
- en cas de droit à extension en zone agricole ;
- en cas de déclassement de terres agricoles dans les outre-mer.

La CDPENAF formule un avis dans un délai de trois mois suivant la date de saisine.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-13, 2° du code de l'urbanisme, dès lors que le projet emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU en comportant une réduction de zones agricoles.

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le bilan de la concertation, l'avis de l'autorité environnementale rendue à l'issue de l'évaluation environnementale et l'avis de la CDPENAF sont joints au dossier soumis à l'examen conjoint des PPA (article L143-44), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et d'autres personnes publiques.

L'enquête publique

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'approbation de la DPMEC

A l'issue de l'enquête publique, en application des dispositions de l'article L143-49 du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par arrêté préfectoral dans le cas d'une procédure engagée par l'État (L300-6).

7. Le dossier de mise en compatibilité du PLU

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comprend différentes pièces permettant de comprendre l'objectif de la procédure, mais aussi les modifications réglementaires :

- **La présente notice** : elle vise dans un premier temps à présenter le projet de la commune, à montrer son intérêt général, mais aussi expliciter les modifications réglementaires (zonage et règlement écrit) qui constitue « la mise en compatibilité » du PLU.
- **Une évaluation environnementale** : réalisée par un bureau d'études spécialisé, elle permet d'apprécier les impacts des modifications réglementaires réalisées sur l'environnement.
- **Le règlement écrit et graphique modifié** : le projet d'extension de la carrière Paquemar nécessite d'adapter des éléments relatifs au règlement graphique (modification du zonage du futur périmètre de l'extension de A1 en N2c ; modification du zonage de la parcelle A731 de AU en A1 au titre de la compensation.)
- **Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées** : en compensation de l'extension, il est proposé de classer en zone agricole un terrain actuellement situé en zone à urbaniser sur laquelle sont définies des orientations d'aménagement et de programmation à adapter.
- **Le résumé non technique** : il synthétise l'ensemble des pièces du dossier de mise en compatibilité du PLU.

Ce dossier a été complété des avis obtenus dans le cadre des différentes concertations et examens par les institutions :

- **Le bilan de la concertation publique préalable** organisée du 15 janvier au 15 février 2024.
- **L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles** du 12 décembre 2024.
- **L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous sa formation « Carrières »** du 4 février 2025.
- **L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Martinique** du 24 février 2025.
- Le procès verbal de **la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées** du 3 février 2025